

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MAI 1867.

ÉCHANGE DE TERRAINS AVEC LA VILLE DE TOURNAY.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La démolition de l'ancienne enceinte de la ville de Tournay a donné naissance à un projet ayant pour but de créer, sur l'emplacement du champ de manœuvre actuel, situé près de la porte Saint-Martin, une belle plaine d'une étendue de 20 hectares, qui servirait aux exercices de la garnison et de la garde civique, et sur laquelle pourraient avoir lieu les courses de chevaux et les fêtes hippiques.

Pour atteindre ce but, il doit être ajouté 5 hectares 50 ares de terre appartenant à des particuliers, aux terrains militaires contenant environ 15 hectares qui sont situés entre les routes de Douai et de Lille.

L'administration communale de la ville de Tournay désirant faciliter l'exécution de ce projet, a offert d'y concourir, en se chargeant d'acquérir et de fournir, aux frais de la ville, les biens nécessaires à cet effet, sous la condition que cession lui serait faite en échange :

A. De la partie de l'ancienne plaine de Saint-Martin située à gauche de la route rectifiée de Douai.	5	60	43
B. De trois parcelles, à droite de cette route, détachées de ladite plaine pour cause de rectification et d'alignement, ci.	0	70	50
C. Du champ d'exercice de la porte de Sept-Fontaines.	5	55	63
TOTAL.	11	86	56

Cette proposition a donné lieu à une instruction, qui a eu pour résultat de faire connaître :

1° Que les deux premiers articles (A et B) sont entièrement disponibles, et que le troisième (C) le deviendrait également par suite de l'agrandissement de la plaine Saint-Martin, qui rendrait inutile tout autre champ d'exercice;

2° Que ces trois articles ont ensemble une valeur de fr. 82,306 20 c', à raison de 8,000 francs l'hectare pour le litt. C, et de 6,000 francs pour les deux autres parties de terrain qui sont situées dans le rayon des servitudes de la citadelle, et dont le sol ne peut être converti en terre arable qu'au moyen de travaux assez considérables;

3° Que les 5 hectares 50 ares à acquérir par la ville consistent en terres arables en pleine exploitation, couvrant, dit-on, des gisements de minerai de fer; qu'il sera très-difficile de traiter avec les propriétaires qui ont, paraît-il, d'énormes prétentions; et que le prix de ces biens atteindra au moins un chiffre de 82,500 francs, calculé à raison de 15,000 francs l'hectare, en y comprenant les indemnités qui seront attribuées aux locataires.

D'après ces données, le Gouvernement s'est montré disposé à entrer dans la voie de l'arrangement proposé, sauf à maintenir le principe et le droit consacrés par le décret du 15 octobre 1810, en subordonnant l'opération aux réserves et conditions suivantes :

1° Le plan terrier des terrains à acquérir et à fournir par la ville de Tournay, et à ses frais, en échange des terrains cédés par l'État, sera revêtu de l'approbation du Ministre de la Guerre;

2° Cette ville fera exécuter à ses frais et d'après des plans cotés, approuvés par le Ministre de la Guerre :

A. Tous les travaux de nivellement et d'assèchement de la plaine Saint-Martin agrandie, qui seront reconnus nécessaires afin qu'elle puisse servir, en tout temps et en toute saison, à l'usage de champ de manœuvre pour la garnison;

B. Une plantation d'arbres de haute futaie sur le pourtour de cette plaine;

C. Le bornage légal de ladite plaine, au moyen de bornes de pierre de taille du modèle prescrit pour le bornage du domaine de la Guerre;

3° Elle ne pourra entrer en jouissance des biens cédés par l'État avant que le nouveau champ de manœuvre ait été mis à la libre disposition de l'autorité militaire;

4° Enfin, le nouveau champ de manœuvre, tel qu'il sera agrandi et établi, sera et restera la pleine et entière propriété de l'État, et il fera partie du domaine militaire national. Il servira à l'usage militaire, et il ne pourra être employé, même momentanément, à une autre destination, sans l'autorisation préalable du Ministre de la Guerre.

A la suite des communications qui lui ont été faites à ce sujet, le collège échevinal de la ville de Tournay a fait connaître, par lettre du 23 avril 1867, n° 175^D, qu'il est autorisé par le conseil communal à réaliser l'échange susmentionné.

« En conséquence (dit ce collège), quelque onéreuses que soient les conditions
 » imposées par le Département de la Guerre, nous nous décidons à les accepter,
 » afin de ne pas retarder davantage l'exécution de l'ensemble de grands travaux
 » projetés depuis longtemps pour l'agrandissement, l'assainissement et l'embellis-
 » sement de la cité. »

Le Collège échevinal demande, en même temps, que le Gouvernement veuille bien solliciter de la Législature les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'arrangement projeté dans un délai aussi rapproché que possible.

En satisfaisant à cette demande, par la présentation du projet de loi ci-joint que le Roi nous a chargés de soumettre à vos délibérations, nous avons la confiance, Messieurs, que les circonstances et les motifs exposés ci-dessus vous engageront à accueillir favorablement ce projet.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre de la Guerre,

B^{on} GOÉTHALS.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Finances et de la Guerre présenteront, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé :

1° A céder à la ville de Tournay, par voie d'échange, les biens indiqués ci-après :

	H	A.	C
A. La partie de la plaine S ^t -Martin située à gauche de la route rectifiée de Douai	5	60	45
B. Trois parcelles, à droite de cette route, détachées de la dite plaine pour cause de rectification et d'alignement	»	70	50
C. Le champ d'exercice de la porte de Sept-Fontaines	5	55	65
TOTAL	11	86	56

2° A accepter en échange 5 hectares 50 ares de terre à acquérir et à fournir par ladite ville, pour être réunis à la plaine S^t-Martin, de manière à lui donner une forme régulière et une superficie de 20 hectares,

ART. 2.

Cette autorisation est accordée sous les réserves et conditions suivantes :

1° Le plan terrier des terrains à acquérir et à fournir par la ville de Tournay, et à ses frais, en échange des terrains

cédés par l'État, sera revêtu de l'approbation du Ministre de la Guerre;

2° Cette ville fera exécuter à ses frais et d'après les plans cotés, approuvés par le Ministre de la Guerre :

A. Tous les travaux de nivellement et d'assèchement de la plaine de St-Martin agrandie, qui seront reconnus nécessaires, afin qu'elle puisse servir en tout temps et en toute saison à l'usage de champ de manœuvre pour la garnison ;

B. Une plantation d'arbres de haute futaie sur le pourtour de cette plaine ;

C. Le bornage légal de ladite plaine, au moyen de bornes de pierre de taille du modèle prescrit pour le bornage du domaine de la Guerre;

3° Elle ne pourra entrer en jouissance des biens cédés par l'État avant que le nouveau champ de manœuvre ait été mis à la libre disposition de l'autorité militaire;

4° Enfin, le nouveau champ des manœuvre, tel qu'il sera agrandi et établi, sera et restera la pleine et entière propriété de l'État, et il fera partie du domaine militaire national. Il servira à l'usage militaire, et il ne pourra être employé, même momentanément, à une autre destination, sans l'autorisation préalable du Ministre de la Guerre.

Donné à Bruxelles, le 12 mai 1867.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre de la Guerre,

B^{on} GOETHALS.
